

## **REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS RELATIVE A L'ELABORATION D'UN CADRE JURIDIQUE POUR LA RADIO NUMERIQUE**

Le Comité de liaison des industries culturelles (CLIC) a été consulté par le Directeur du développement des médias, par courrier du 18 septembre 2003, au sujet de l'élaboration d'un cadre juridique pour la radio numérique.

Le présent document formalise les observations de l'ensemble des organisations du CLIC faisant partie du secteur musical. Conformément à l'objet de la consultation publique, tel que présenté en introduction au document élaboré par la Direction du développement des médias (DDM) à cet effet, celles-ci portent uniquement sur la diffusion hertzienne, principalement terrestre, des services de radio numérique.

En outre, ces observations ne concernent que le cadre de régulation publique de la radio, mis en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, concernant les points évoqués dans le document de la DDM, et non les droits de propriété intellectuelle, qui relèvent de règles et d'impératifs distincts.

Enfin, lesdites observations sont sans préjudice de remarques complémentaires que tout ou partie des organisations signataires pourront effectuer au sujet de la réforme envisagée du régime juridique de la radio et, plus généralement, des services de communication audiovisuelle, notamment sur d'autres points que ceux évoqués dans le document de la DDM.

### **I. Objectifs du cadre juridique**

Les scénarios de déploiement de la radio numérique retenus par le groupe de travail réuni par la DDM sont les scénarios 2 (extension des zones de couverture) et 3 (enrichissement de l'offre par des données associées et de nouveaux programmes) puis, à long terme, le scénario 1 (migration générale issue de l'analogique vers le numérique). En revanche les scénarios 4 (convergence entre les services, notamment sonores et multimédias) et 5 (convergence entre les réseaux et disparition des réseaux dédiés à la radio) n'apparaissent pas probables à ce stade.

Par ailleurs, l'approche privilégiée par la DDM est de ne pas choisir de normes techniques et, ainsi, de ne pas favoriser une technologie par rapport à une autre.

Les organisations signataires ne disposant pas à ce stade d'informations techniques ou économiques suffisantes pour apprécier la nécessité de choisir une norme, ou la probabilité de réalisation d'un scénario de déploiement plutôt qu'un autre, n'entendent pas remettre en cause ces orientations.

Néanmoins, elles tiennent à souligner l'importance de l'apport que doit représenter le développement de la radio numérique par rapport à la radio analogique.

Cet apport passe nécessairement par une extension des zones de couverture existantes pour les services nationaux et un encouragement à l'apparition de nouveaux programmes, afin de

favoriser une meilleure exposition de l'offre musicale et de sa diversité. Ces objectifs requièrent l'appui des acteurs radiophoniques actuels. Cela suppose que ces acteurs bénéficient de certaines priorités dans l'octroi des canaux numériques, principe qui doit être concilié avec l'offre de nouveaux programmes.

Par ailleurs, les mécanismes de régulation qui assurent actuellement la diversité culturelle sur les services radiophoniques analogiques doivent s'appliquer également dans le cadre numérique, le mode technique de diffusion ne pouvant de ce point de vue, qui relève d'un choix de politique culturelle, qu'être neutre. C'est pourquoi, la radio numérique ne saurait être l'occasion d'une quelconque dérégulation susceptible de réduire les avancées obtenues dans le cadre de la radio analogique. Bien au contraire, l'accroissement des canaux de diffusion permis par le numérique doit donner lieu à une meilleure maîtrise par le CSA des formats proposés, afin que les services bénéficiaires d'autorisations ne deviennent pas de simples « couloirs à musique » automatisés mais rentrent dans le cadre habituel du format radiophonique, qui repose notamment sur la diversité des émissions composant chaque programme et sur la présence d'un animateur à l'antenne, dans le respect de principes de qualité et de complémentarité avec les autres programmes.

Enfin, le déploiement de la radio numérique doit être réalisé dans des conditions techniques maîtrisées et sur la base de ressources économiques permettant les investissements nécessaires.

## **II. Cadre général**

Comme le rappelle le document de consultation publique, le cadre juridique actuel prévoit que la diffusion d'un service de radio par voie hertzienne est subordonnée à la fois à la conclusion d'une convention avec le CSA et à la délivrance par ce dernier d'une autorisation d'usage d'une ou plusieurs fréquences.

L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise les modalités du conventionnement des services concernés.

Les organisations signataires soulignent qu'il est absolument indispensable de maintenir ce cadre juridique, qui conditionne le respects des objectifs rappelés au point I.

### A. Les modalités de l'attribution des fréquences

#### 1. La sélection des services

Les organisations signataires ont bien noté que lorsqu'une fréquence était destinée à ne diffuser qu'un seul service numérique, la sélection se faisait naturellement service par service.

La question des modalités d'autorisation se pose en revanche lorsqu'une même fréquence est destinée à diffuser un multiplexe de services.

Dans cette hypothèse, l'option a) évoquée au III. A.1 du document de la DDM doit être retenue en priorité.

Cette option est en effet la seule qui garantisse une répartition des autorisations conforme notamment à l'objectif de diversité et au contrôle effectif de cet objectif, dans le cadre d'un format radiophonique. La délivrance d'autorisations couvrant plusieurs services serait susceptible de permettre que le respect des objectifs soit évalué de façon globale et non service par service. Une évaluation globale irait évidemment à l'encontre de ces principes.

Il en découle que, lorsque des fréquences doivent être attribuées à un service national, qu'il s'agisse d'extension de zones de couverture, de reprise d'un service analogique existant ou de création d'un nouveau service national, le Conseil Supérieur de l'audiovisuel doit sélectionner les services de façon individuelle.

Ce schéma a été mis en œuvre avec succès pour la télévision numérique de terre (TNT) et doit donc être le mode central d'attribution des fréquences pour le déploiement de la radio numérique.

L'option évoquée à l'alinéa III.A.c) du document de la DDM, consistant dans un panachage entre l'option a) (sélection individuelle) et l'option b) (sélection limitée à l'opérateur de multiplexe) est envisageable pour la sélection de services locaux, à condition que la ressource de fréquences soit suffisante et que la maîtrise par le CSA des conditions d'usage des fréquences par les services concernés reste effective et n'entraîne pas de distorsion par rapport aux règles fixées dans le cadre de la sélection individuelle.

La proportion retenue dans ce panachage doit être arrêtée en fonction du degré d'abondance de la ressource. D'autres critères doivent bien évidemment être utilisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par exemple l'amélioration de la diversité des courants musicaux présentés au public, dans le respect des caractéristiques normales d'un format radiophonique (cf. notamment I., p. 2 ci-dessus).

Les autres options évoquées à l'alinéa III.A.1 (options b) et d)) du document de la DDM doivent être écartées.

## 2. L'attribution de fréquences à couverture nationale

Les organisations signataires sont favorables à l'organisation par le CSA d'appels à candidatures nationales pour une certaine proportion des fréquences disponibles.

Il serait opportun de présenter les différentes proportions possibles entre les fréquences réservées à une diffusion nationale et les autres fréquences, en fonction des normes techniques envisageables, des extensions de couverture souhaitables et des équilibres à trouver entre le développement de services à vocation nationale et celui des programmes locaux. Les conditions de reprise des programmes analogiques en « simulcast » sont également de nature à avoir un impact.

Les obligations à la charge des titulaires de fréquences nationales devraient, selon les signataires, être fixées dans la loi. C'est le modèle retenu pour la TNT.

Ces obligations seraient les suivantes :

- assurer la couverture nationale la plus complète possible,

- au sein de l'offre musicale, privilégier la diversité et la complémentarité de cette offre par rapport aux services existants,
- préserver l'existence d'un format radiophonique, fondé notamment sur la variété des émissions constituant le programme diffusé sur un même canal (ce qui induit la nécessité d'éviter des programmations fondées par exemple sur la simple diffusion à la suite des titres d'un album du commerce), la présence d'un animateur à l'antenne et la qualité du programme ;
- favoriser une diversification des opérateurs, dans une mesure compatible avec l'implication des opérateurs existants et avec l'objectif à terme d'un basculement de l'offre analogique en numérique ;
- établir un équilibre entre le programme sonore et les données associées, ces dernières devant venir au soutien du programme sonore et non l'inverse,
- prévoir des gardes fous adaptés aux nouvelles possibilités d'association de données aux diffusions.

Au demeurant, hormis l'obligation de couverture, ces obligations devraient être également prévues pour l'attribution des fréquences locales.

### 3. La durée des autorisations d'usage des fréquences

Les signataires n'ont pas de difficultés particulières avec la durée des autorisations telle que proposée par la DDM, à savoir cinq ans avec une possibilité de renouveler ces autorisations deux fois sans appel à candidatures.

## B. Régime applicable aux services numériques

### 1. Prise en compte des services de données

Les organisations signataires estiment indispensable de prévoir un conventionnement des services de données et des services de communication publique en ligne associés au programme principal d'une radio et destinés à l'enrichir ou à le compléter.

Cela doit aboutir à la modification du paragraphe 15° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication de la manière suivante : « 15° - Les données et services de communication publique en ligne associés au programme principal et destinés à l'enrichir ou à le compléter. »

Par ailleurs, l'existence de services associés ne doit pas avoir pour effet de tourner les règles définies en matière de publicité et de promotion. De ce point de vue, il est indispensable, d'une part, qu'il n'existe aucune confusion entre des messages publicitaires ou promotionnels et des informations sur les diffusions effectuées et, d'autre part, que toute association de produits ou services avec un ou plusieurs enregistrements diffusés soit clairement présentée comme de la publicité. Par ailleurs, ces services associés ne doivent pas venir interférer avec les règles existantes en matière d'interruption publicitaire.

Le décret n° 87-239 du 6 avril 1987, qui fixe pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage, ainsi que le décret du 92-280 du 27 mars 1992, qui définit les obligations en matière de publicité, de parrainage et de téléachat pour les services de télévision et les

services autres que de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre numérique, doivent être adaptés en conséquence.

Ce décret doit également concerner les services de radio diffusés par satellite dès lors qu'ils sont repris par voie hertzienne terrestre.

Par ailleurs, les signataires approuvent l'article 50 du projet de loi sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle, qui prévoit dans un futur article 30-5 de la loi de 1986 l'existence d'une procédure spécifique (à définir par décret) pour l'autorisation par le CSA de l'usage des fréquences dont il est attributaire pour des services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision. Les signataires soulignent que cette procédure spécifique doit être réservée aux services de communication audiovisuelle ne répondant pas aux caractéristiques définies au texte proposé ci-dessus pour le 15° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

Le contenu de la régulation concernant ce type de services doit faire l'objet d'une concertation spécifique.

## 2. Dispositifs anti-concentration

Afin de ne pas pénaliser les acteurs historiques, les organisations signataires comprennent la nécessité, pour les besoins du décompte des populations desservies, d'assimiler la reprise en mode numérique d'un programme à sa diffusion initiale en mode analogique. Toutefois, cela ne doit être possible qu'à condition que cette reprise soit intégrale et simultanée et que ce mode de décompte soit compatible avec l'objectif de disponibilité de programmes nouveaux sur la radio numérique (voir sur ce point II. C du document de la DDM –Articulation avec les services analogiques).

Elles sont également prêtes à examiner la proposition du CSA consistant à fixer un seuil proportionnel au lieu d'un seuil calculé en valeur absolue, pour ce qui concerne la radio numérique uniquement.

## 3. Interopérabilité des services et des récepteurs

A ce stade et sauf éléments d'information qui auraient échappé aux signataires, l'article 95 de la loi du 30 septembre 1986 leur paraît suffisant sur le sujet.

## 4. Reprise de dispositions existantes

### a) Equilibre entre les réseaux nationaux et les réseaux locaux :

Si les organisations signataires s'accordent avec la DDM pour considérer qu'il est naturel que le CSA puisse réguler l'équilibre entre les services nationaux et locaux d'une façon similaire à l'analogique, elles tiennent à souligner que le développement des services numériques devrait accroître le nombre de canaux disponibles, ce qui doit amener à se pencher sur les règles qui président actuellement à la répartition des fréquences entre les cinq catégories de radios privées. En particulier, il serait opportun de donner plus de place que jusqu'à présent à des services à couverture nationale.

b) Le cas des radios non commerciales :

Les organisations signataires ont bien noté la proposition de la DDM de maintenir pour la radio numérique la proportion de 25 % de la ressource assignée aux opérateurs privés, dont bénéficient les radios non commerciales.

Il importe néanmoins d'examiner les étapes nécessaires pour parvenir à cet objectif, sur la base de la rareté des ressources disponibles, des normes techniques utilisées, des investissements nécessaires, ainsi que des possibilités d'extension de couverture, de reprise des services existant et de développement de nouveaux programmes.

c) Les obligations générales portant sur les services :

Il est indispensable de maintenir à l'égard de la radio numérique les obligations actuellement applicables à l'égard de la radio analogique.

Pour ce qui concerne les quotas de chansons d'expression française prévus à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, ceux-ci doivent concerner bien entendu le programme de chaque canal radiophonique diffusé par voie hertzienne terrestre mais également le programme de chaque canal radiophonique diffusé par satellite qui est repris par voie hertzienne terrestre. Le décret actuellement en vigueur pour les services par satellite, qui prévoit des règles de quotas particulières à ces services, doit être modifié en conséquence (décret n° 2002-140 du 4 février 2002 sur le régime juridique des services diffusés par câble ou par satellite).

En outre, comme indiqué plus haut (II-A-2), il est essentiel que les programmes diffusés respectent un format radiophonique, fondé notamment sur la diversité des émissions diffusées sur un même canal, l'existence d'une animation à l'antenne et la qualité du programme.

Pour ce qui concerne la publicité, la question se pose de la pertinence du maintien de l'exclusion de toute publicité radiophonique par voie numérique hertzienne pour un certain nombre de secteurs économiques, qui paraît découler du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986. En effet, le décret n° 87-239 du 6 avril 1987, applicable de façon générale aux radios diffusant par voie hertzienne ou par satellite, ne prévoit pas cette interdiction.

Par ailleurs, l'exonération de conventionnement pour les petites radios (budget annuel inférieur à 75.000 euros) envisagée par l'article 74 du projet de loi sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle (article 43 de la loi du 30 septembre 1986) ne doit pas s'appliquer aux services de radio par satellite repris par voie hertzienne terrestre.

C. Articulation avec les services analogiques

Les signataires sont d'accord avec la DDM sur le fait que le succès de la radio numérique suppose l'adhésion des acteurs historiques.

Pour autant, il importe de ne pas porter préjudice aux extensions de couverture et à la diversification des programmes que permet d'envisager l'accroissement du nombre de fréquences.

Un équilibre doit donc être trouvé à cet égard.

Il est extrêmement difficile à ce stade de choisir les modalités de reprise sur le numérique des services analogiques sans information plus précise sur la rareté des ressources disponibles.

A court et moyen terme, c'est l'attractivité supplémentaire des services diffusés qui fera le succès du déploiement de la radio numérique. Or, comme l'indiquait Anne Coutard dans son rapport de septembre 2001, l'accroissement de la qualité du son ne semble pas être un élément déterminant à cet égard, en comparaison de l'accroissement du nombre de programmes ou de l'extension de couverture de programmes existants.

En outre, pour les industries culturelles, le « simulcast » de programmes ne doit pas être réalisé au détriment de l'augmentation de la diversité radiophonique permise par le numérique hertzien terrestre.

Une étude complémentaire devrait donc être menée par la DDM et le CSA afin d'examiner les différentes options possibles et leurs implications sur les objectifs généraux de la radio numérique.

Dans un premier temps, une piste pourrait être, pour ce qui concerne les services à couverture nationale, de réserver la possibilité à chaque groupe disposant de réseaux nationaux (NRJ, Lagardère, RTL, Radio France et Skyrock) de reprendre en « simulcast » sur le numérique hertzien un de ses services radiophoniques analogiques. Cette faculté pourrait être complétée par une priorité sur un autre canal pour un programme distinct et nouveau, également à vocation nationale.

### III. Questions diverses

#### A. Sort des services de radio numérique ayant bénéficiés en 2001 de l'attribution d'une fréquence lors de l'appel aux candidatures sur le DAB

Dans la mesure où l'objectif est de mettre en place un nouveau cadre juridique uniforme pour la radio numérique, les organisations signataires sont favorables, par souci de cohérence et d'égalité de traitement, à un abandon du processus d'attribution des fréquences dans le cadre de la « petite loi Fillon » pour libérer les fréquences qui avaient été assignées et faire en sorte que ces fréquences rejoignent celles qui seront attribuées selon les modalités évoquées plus haut.

Les signataires ont bien noté que les échéances divergeaient selon qu'il s'agissait d'expérimentations menées en région Ile-de-France ou dans d'autres régions.

#### B. Les modalités de l'attribution de fréquences à un projet de radiodiffusion par satellite avec reprise terrestre

Les organisations signataires ont bien noté les contraintes techniques évoquées dans la note de la DDM, à savoir :

- la diffusion de la composante terrestre requiert un bloc T-DAB sur la bande L ;

- la composition du bouquet de services doit être exactement la même sur la diffusion satellitaire et terrestre.

S'agissant des modalités d'octroi des autorisations, les signataires ne sont pas opposés à ce que les services concernés aient une couverture nationale mais ils s'interrogent sur l'opportunité de ne prévoir qu'une autorisation étant donné le nombre de canaux disponibles via ce procédé (environ 50 canaux, selon la fiche technique figurant en annexe du document de la DDM).

En tout état de cause, les organisations signataires ne sont pas favorables à la délivrance d'une autorisation à l'opérateur technique de diffusion. Elles ne saisissent pas dans les explications données dans le texte de la consultation ce qui justifie de retenir a priori cette règle et considèrent à ce stade qu'il convient de privilégier, soit le système d'autorisation individuelle, soit le système de panachage prévu à l'option c) de l'alinéa III.A.1 du document de la DDM dans le respect des conditions mentionnées au II. A. 1 ci-dessus.

Il est bien évident que pour effectuer un choix éclairé à cet égard, il est nécessaire de connaître l'accroissement du nombre de fréquences permises par ce procédé de diffusion par rapport à ce qui aurait été possible dans le cadre par exemple du DAB sur la bande L.

#### C. Diffusion de services de radio numérique multiplexés dans des canaux principalement affectés à la télévision.

La réponse aux questions sur ce sujet dépend des perspectives de développement technique et de viabilité économique de ce type de services.

De façon générale, les organisations signataires sont favorables à l'élaboration d'un cadre juridique homogène pour l'ensemble des services de radio numérique diffusés par voie hertzienne terrestre et, par conséquent, ne souhaitent pas que le cadre fixé pour une éventuelle attribution de canaux radiophoniques dans le cadre de la TNT aboutisse à des distorsions de régime avec les autres services de radio.

#### **Signataires :**

Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (ADAMI)  
 Chambre des éditeurs de musique de France (CEMF)  
 Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDM)  
 Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)  
 Société civile des auteurs multimédias (SCAM)  
 Société civile des producteurs phonographiques (SCPP)  
 Syndicat français des artistes interprètes (SFA)  
 Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC)  
 Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)  
 Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)  
 Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM)  
 Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF)  
 Union nationale des auteurs compositeurs (UNAC)  
 Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)